

GE_GERICHTE P/16524/2014 vom 16. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16524_2014

FR: GE_GERICHTE P/16524/2014 du 16 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/16524/2014 del 16 marzo 2017

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE; FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS ; DÉPENS | CP123.1; CP49; CPP433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de

même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, il est avéré que l'appelant a asséné un coup de tête à la victime, casque contre casque, avec une certaine force et de l'élan, selon l'agent municipal qui a assisté à la scène. Ce témoin extérieur, sans lien avec l'une ou l'autre des parties, a ajouté que la victime avait vacillé, ce qui est aussi un indice de l'intensité du coup. Après l'agression, l'intimé s'est plaint de douleurs à la nuque et au dos et a été hospitalisé quatre jours, afin de subir différents examens. Un arrêt de travail de plus d'un mois s'en est suivi. Le dossier n'établit pas que la discopathie de la colonne cervicale mise en évidence par le scanner aurait été provoquée par l'accident, s'agissant davantage d'un processus dégénératif relevant plutôt de la maladie. Il n'en demeure pas moins qu'un coup porté avec une certaine force à la tête d'une personne coiffée d'un casque agit sur la nuque et est susceptible d'aggraver, à tout le moins de manière transitoire, une pathologie cervicale préexistante. Par ailleurs, nonobstant le libellé maladroite de l'acte d'accusation (cf. art. 325 CPP), l'existence d'une lésion de la colonne n'est pas nécessaire pour retenir la qualification juridique de lésions corporelles simples. Au regard des considérations qui précèdent, la qualification juridique de lésions corporelles simples doit être confirmée, le coup donné ayant provoqué un trouble à la santé et des douleurs qui vont au-delà de la simple atteinte passagère au bien-être de la victime. Ils conduisent à écarter les voies de fait, de même que le cas de peu de gravité de l'art. 123 ch. 1 CP. Eu égard à la durée de l'arrêt de travail, établi par pièces, cette conclusion s'impose même si la victime a pu exagérer ses plaintes. Le verdict de culpabilité sera entièrement confirmé.

E. 3.1

La nature de la peine n'est pas contestée et le sursis est acquis à l'appelant. L'injure, passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, entre en concours avec l'infraction de

lésions corporelles simples, qui peut être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.2

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il s'en est pris à l'intégrité physique et à l'honneur de la partie plaignante, qui a été prise en charge par une ambulance et acheminée à l'hôpital. A décharge, il sera tenu compte du fait que l'appelant a sincèrement eu peur pour son intégrité physique et surréagi, les insultes proférées pouvant s'expliquer par le contexte. La réaction n'est en revanche pas compréhensible s'agissant du coup de tête, asséné alors que le plaignant était encore assis sur son scooter. L'appelant a bien collaboré et reconnu l'ensemble de ses actes, sans tergiversations. Il regrette son geste, même s'il demeure persuadé que la victime a simulé ses lésions. Une peine pécuniaire de 80 jours-amende sanctionne de manière adéquate la faute commise.

E. 3.3

L'appelant n'a pas remis en cause le montant du jour-amende, fixé en fonction de sa situation financière, qui ne s'est pas modifiée de manière significative depuis l'audience de première instance, de sorte qu'il sera confirmé.

E. 4

4.1. Vu l'issue de la procédure, l'appelant est débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 4.2

La décision du premier juge de mettre les frais d'avocat de la partie plaignante à la charge du prévenu est confirmée dans son principe (art. 433 CPP). L'appelant a en revanche raison de contester la mise à sa charge des frais d'avocat consentis par la partie adverse pour assurer sa propre défense en tant que prévenu. Il sera ainsi retranché de la note d'honoraires du conseil de l'intimé du 14 juin 2016, qui fait état d'environ 19h00 d'activité à un tarif de CHF 400.- de l'heure, 4h00 d'activité, qui concernent notamment l'audience d'instruction du 9 décembre 2015, lors de laquelle l'intimé a été entendu comme prévenu, et les démarches de son avocat en lien avec sa condamnation et la procédure de recours devant la CPR, initiée par l'appelant. C'est par ailleurs à raison que l'appelant conteste la mise à sa charge de la TVA, vu le domicile à l'étranger de l'intimé. En définitive, c'est une indemnité de CHF 6'056.- (15h00 à CHF 400.- plus CHF 56.- de débours) qui est mise à la charge de l'appelant au titre de l'art. 433 CPP.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.